

COMMUNE DE
TUFFÉ VAL DE LA CHÉRONNE

 Anciennes communes
 de St Hilaire le Lierru et de Tuffé

Tél. : 02.43.93.47.21

Fax : 02.43.71.43.27

tuffe.mairie@wanadoo.fr


Nombre de conseillers :

En exercice : 26

Présents : 16

Procurations : 3

Votants : 19

L'an deux mil dix-huit, le 7 septembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Cantine en séance ordinaire sous la présidence du Maire, André Pierre GUITTET.

Étaient présents : Mr GUITTET André Pierre, Mr LE SAIGE de la VILLESBRUNNE Yvan, Mme PATEAULT Evelyne, Mr Pierre LIGOT, Mme ROUILLON Marie-Claude, Mr LANDAIS Patrick, Mme NEON Marie-Thérèse, Mr TERRIER Xavier, Mr BOURNEUF Régis, Mme LEDRU Marie-Line, Mr MENANT Francis, Mme OGER Florence, Mme YVON Nelly, Mr LEMAY Claude, Mr GATINAULT Thierry et Mme BLOT Nathalie

Étaient absents excusés :

Mme BILLON Véronique donne procuration à Mr BOURNEUF Régis
 Mr PAPILLON Thierry donne procuration à Mr TERRIER Xavier
 Mr LEPLAT Daniel donne procuration à Mme PATEAULT Evelyne
 Mme LEROUX Colette, Mme TETILLON Eliane, Mme HENRY Céline, Mr CHARTIER Thierry, Mme DROUET Claudine, Mr CHARTIN Jean-Marie et Mr LEMERCIER Joël.

Date de convocation, d'affichage et de publication : 31 août 2018

Date d'affichage des décisions : 18 septembre 2018

Secrétaire de séance : Nathalie BLOT

Le compte rendu du conseil municipal du 6 juillet 2018 est adopté à l'unanimité des présents et représentés.

Les deux points sont proposés en ajout à l'ordre du jour : Epareuse et Location Crédit Mutuel aux infirmières sont autorisés à l'unanimité des présents et représentés.

1. Projets – Travaux

 ➤ **Maison médicale**

Point sur l'avancement du dossier

 ➤ **Location Crédit Mutuel aux infirmières et à un ostéopathe**

Les infirmières ont demandé à Monsieur le Maire un local pour le début de l'année 2019.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal l'autorisation de louer les locaux de l'ancien Crédit Mutuel aux infirmières et de fixer un loyer le cas échéant.

Le conseil municipal est favorable tout en précisant que ce bâtiment est voué à la destruction conformément à une décision prise par le conseil municipal dès que la maison médicale sera construite.

Me MULOT-VERGNE, notaire à Tuffé Val de la Chéronne, sera chargée de rédiger les baux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à :

- Louer le local du Crédit Mutuel aux infirmières et à l'ostéopathe
- De procéder aux travaux nécessaires à la mise en location dans la limite de sa délégation
- De mandater Me MULOT-VERGNE pour la rédaction des baux
- De signer tous les documents nécessaires à la mise en location de ce local

FIXE les loyers comme suit :

- Local pour les infirmières : 400 € par mois charges comprises
- Local pour l'ostéopathe : 200 € par mois charges comprises

 ➤ **Centre de Loisirs**

Point sur l'avancement du dossier

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le chantier a été stoppé suite à la découverte d'une zone humide sur une partie de l'emplacement du futur bâtiment.

La communauté de communes de l'Huisne Sarthoise a déposé un nouveau dossier en déplaçant le bâtiment de 7 m. Le dossier doit passer en commission d'accessibilité le mardi 11 septembre prochain et le permis devrait être délivré la semaine qui suit.

➤ **Epareuse**

NOREMAT propose une épareuse d'occasion :

ENTREPRISE	NOREMAT neuf	NOREMAT occasion
MODELE	OPTIMA VISIOBRA M57T	OPTIMA VISIOBRA M57T
CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	portée horizontale 5,70 m	portée horizontale 5,70 m
	portée verticale 7,11 m	portée verticale 7,11 m
	Balayage arrière 116°	Balayage arrière 116°
	Fonction renversement du bras pour chemin étroit	Fonction renversement du bras pour chemin étroit
	Groupe 1200 avec Rotor universel	Groupe 1200 avec Rotor universel
	pompe à pistons axiaux	pompe à pistons axiaux
	commande électrique mono levier 2 mvts proportionnels digitales	commande électrique mono levier 2 mvts proportionnels digitales
GARANTIE	2 ans	3 mois
PRIX HT	39 556,00	25 900,00
REPRISE ANCIEN MATERIEL HT	3 000,00	
PRIX AVEC REPRISE HT	36 556,00	25 900,00
PRIX AVEC REPRISE TTC	43 867,20	31 080,00

Le conseil municipal souhaiterait que la garantie soit de 6 mois pour la NOREMAT d'occasion et non de 3 mois et vérifier que le basculement du groupe Rotor se fasse par la commande.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité des présents et représentés (18 POUR, 0 CONTRE et 1 ABSTENTION), autorise le Maire ou un de ses adjoints à signer tous les documents nécessaires à l'achat de la NOREMAT d'occasion pour un montant de 25 900 € HT soit 31 080 € TTC avec une garantie de 6 mois.

➤ **Poste à souder – Services Techniques**

Deux devis ont été reçus en Mairie pour un poste à souder :

- THOREAU pour un montant de 575.42 € HT
- ROIMIER pour un montant de 850.00 € HT

Le conseil municipal souhaite avoir plus de précision sur les caractéristiques techniques du matériel proposé et reporte donc ce point à un prochain conseil.

➤ **Adhésion de la Commune à ATESART (Agence des Territoires de la Sarthe)**

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal l'adhésion de la commune à ATESART pour pouvoir bénéficier de leurs services dans les domaines suivants :

- URBANISME : visite préalable au CAUE et conseils ponctuels
- OUVRAGE D'ART : ½ journée par an sur site pour un diagnostic initial sommaire
- VOIRIE : 2 jours par an pour expertise sur site et chiffrage des travaux et suivi ainsi que la fourniture du cahier des charges type pour la consultation des entreprises
- EAU : Assainissement collectif et eau potable
- FORFAIT CONSULTATIONS : 6 contacts par mois, informations et recommandations hors projet et réponses orales/écrites avec ou sans documentation selon sujet
- MARCHES PUBLICS : remise guide pratique spécifications techniques et assistance téléphonique à la rédaction d'un cahier des charges

L'adhésion se fait par l'achat de 3 actions à 50 € l'une soit 150 €.

Le coût annuel est de 1 € par habitants avec un plafond de 2 000 €.

Des prestations supplémentaires, selon les besoins, peuvent être demandées et feront l'objet d'un devis.

Le conseil municipal de Tuffé Val de la Chéronne,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu les statuts de la SPL *Agence des Territoires de la Sarthe* et le Règlement Intérieur de la société approuvés et signés par les actionnaires fondateurs de la société,

Vu les dispositions des articles L 1531.1, L 1522.1, L 1524.5 du Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés décide :

DE PRENDRE ACTE des statuts de la SPL *Agence des Territoires de la Sarthe* et du Règlement Intérieur de la société auquel est annexée la convention de groupement,

D'APPROUVER la prise de participation de la commune de Tuffé Val de la Chéronne au capital de la SPL *Agence des Territoires de la Sarthe*,

D'APPROUVER en conséquence l'acquisition de 3 actions d'une valeur nominale de 50 €, soit au total 150 €, auprès de la collectivité territoriale du Département de la Sarthe, actionnaire majoritaire de la SPL,

D'INSCRIRE à cet effet au budget de la commune **chapitre 26 article 261** la somme de 150 €, montant de cette participation,

DE DÉSIGNER Monsieur le Maire afin de représenter la commune au sein de l'Assemblée générale de la SPL,

DE DÉSIGNER Monsieur le Maire afin de représenter la commune (ou communauté de communes) au sein de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration de la SPL,

D'AUTORISER son représentant au sein de l'Assemblée spéciale à accepter les fonctions qui pourraient lui être proposées par le Conseil d'administration dans le cadre de l'exercice de sa représentation,

D'AUTORISER son représentant à exercer au sein du Conseil d'administration de la SPL les éventuelles fonctions de représentant de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration ou en tant que censeur,

DE DONNER tous pouvoirs au maire pour mettre en œuvre cette acquisition d'actions et accomplir en tant que de besoin toutes formalités ou tous actes requis en vue de cette acquisition.

➤ **Devis ATESART pour une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'inspection de l'ouvrage d'art Rue de l'Étang**

Suite aux intempéries du mois de juin, une inspection de l'ouvrage d'art de la Rue de l'Étang avait été demandée. Monsieur le Maire a pris contact avec ATESART qui est venu inspecter le pont qui est en bon état. Seul des travaux de maçonnerie sont nécessaires sans lien direct avec les intempéries.

ATESART a établi le devis suivant :

- Prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur ouvrage d'art (phase projet) pour 752 € comprenant :
 - Visite et inspection sur site de l'ouvrage d'art
 - Rédaction des documents : compte rendu de visite avec préconisation de travaux, plans de principe des travaux, détail quantitatif et estimatif des travaux à réaliser et fourniture d'un courrier type pour transmission à la police de l'eau avant travaux.
- Prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur ouvrage d'art (phase travaux) pour 282 € comprenant :
 - Participation à la première réunion de chantier avec la commune et l'entreprise
 - Participation à la réunion de réception des travaux pour vérifier les quantités et la conformité des travaux

Le total du devis est de 1 034 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés, autorise Monsieur le Maire à signer le devis de l'ATESART pour un montant de 1 034 € et à faire les démarches nécessaires pour la réalisation des travaux dans la limite du montant de sa délégation.

➤ **Devis IOTHERM CONSEIL pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'un marché d'exploitation de la Chaufferie Bois**

Monsieur le Maire a demandé un devis à IOTHERM CONSEIL pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'un marché d'exploitation de la Chaufferie Bois. Ce marché serait avec un engagement sur les performances énergétiques des installations primaires du réseau de chaleur incluant la fourniture en bois.

Le devis s'élève à 3 950 € HT comprenant :

- Phase 1 : état des lieux, analyse technique (simulation énergétique, identification de travaux d'optimisation), analyse économique (évaluation des coûts énergétiques et d'exploitation), échange avec l'EHPAD et rédaction d'un rapport préalable au lancement du marché
- Phase 2 : Rédaction du DCE
- Phase 3 : Analyse des offres

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés, autorise Monsieur le Maire

- à signer le devis IOTHERM CONSEIL d'un montant de 3 950 € HT
- à réaliser et à valider tous les démarches nécessaires à la passation du marché

➤ **Nouveau Contrat de Bail avec FREE Mobile pour le pylône suite au changement d'emplacement.**

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de retirer la délibération DE2017-12-04 concernant la convention d'occupation du domaine public avec FREE MOBILE au lieu-dit « La Pièce » suite au changement d'implantation du pylône.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés, retire la délibération DE2017-12-04.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal l'autorisation de signer un contrat de bail avec Free Mobile. En effet, Free Mobile projette d'installer sur la parcelle 288 ZD 28 (location de 36 m²) au lieu-dit « Le Moulin Jean – St Hilaire le Lierru » :

- un pylône muni d'antennes et de faisceaux hertziens y compris leurs coffrets associés, leurs systèmes de réglages et de fixation
- des armoires techniques et leurs coffrets associés
- des câbles coaxiaux ou de la fibre optique nécessaires à relier les antennes aux baies et leur cheminement
- des systèmes de contrôle d'accès, de balisage et d'éclairage de sécurité conformément à la législation en vigueur

Le contrat de bail fixe le loyer que paiera FREE MOBILE à 3 000 € par an pour une durée de 12 ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés, retire la délibération Maire à signer le contrat de bail avec l'entreprise FREE MOBILE pour une durée de 12 ans.

➤ **Numérotation de divers lieux-dits pour le déploiement de la fibre**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal, que dans le cadre du déploiement de la fibre, il est nécessaire d'harmoniser la numérotation des lieux-dits, le conseil municipal est invité à décider des modifications suivantes :

NUMERO	PARCELLE	VOIE
1	363 ZB 23	LIEU DIT LES MAISONS ROUGES
1	363 B 410	LIEU DIT LE LOUVRE
1	363 ZB 11	LIEU DIT LA MARTINIERE
1	363 A 2	LIEU DIT LA VINDRINIÈRE
1	363 B 428	LIEU DIT VILLA FLEURIE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés, valide la numérotation comme ci-dessus.

➤ **Piscine Camping : Réponse de l'assurance décennale**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que GESTION EXPERTISE - société de courtage en assurance, mandaté suite à la liquidation de GABLE INSURANCE, assureur de l'entreprise SARL CABELEC qui a construit la piscine - a classé sans suite notre dossier de déclaration de sinistre au titre de la décennale au motif que la SARL CABELEC n'a pas souscrit d'assurance à travers le groupe AQUILUS dans le contrat GABLE pour la construction de piscine traditionnelle et ne figure pas dans la liste des adhérents du groupe AQUILUS en 2009. Par ailleurs, ils estiment que la décoloration du liner de la piscine constitue un préjudice purement esthétique et ne rend pas l'ouvrage « impropre à destination » au sens de l'article 1792.

2. Finances

➤ **Régularisation du compte 2031 – Frais d'études**

La Perception demande à Monsieur le Maire de régulariser 3 écritures inscrites au compte 2031 afin de les intégrer aux travaux correspondant :

- Elaboration du plan PAVE pour un montant de 645.84 €
- Elaboration du plan PAVE pour un montant de 2 368.08 €
- CAUE pour l'aménagement des abords de la Place de la Gare et de la Salle de Sports pour un montant de 3 000 €

Pour les intégrer aux travaux, il faut réaliser les écritures suivantes :

- Mandat au	2152 – 041	Installations de voirie	3 013.92 €
- Mandat au	2128 – 041	Autres agencements	3 000.00 €
- Titre au	2031 – 041	Frais d'études	6 013.92 €

Afin de régulariser ces écritures, il est nécessaire de prendre la décision modificative suivante :

2152 – 041	Installations de voirie	+ 3 013.92 €
2128 – 041	Autres agencements	+ 3 000.00 €
2031 – 041	Frais d'études	+ 6 013.92 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité des présents et représentés (18 POUR, 0 CONTRE et 1 ABSTENTION), autorise Monsieur le Maire à procéder à la régularisation du compte 2031 et valide la décision modificative afférente à cette régularisation.

➤ **Assainissement : Effacement de Dettes - Délibérations du 1^{er} juin et du 6 juillet à retirer**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a reçu deux courriers de la Préfecture en Lettre Recommandée avec AR demandant le retrait des délibérations suivants :

- Délibération du 1^{er} juin 2018 concernant le refus d'éteindre les dettes de Monsieur FOUQUET et de Mme RENIER
- Délibération du 6 juillet 2018 concernant le refus d'une admission en non-valeur

Si le conseil municipal refuse le retrait de ces délibérations dans un délai de 2 mois, le Préfet demandera leur annulation auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité des présents et représentés (14 POUR, 2 CONTRE et 3 ABSTENTIONS) :

RETIRE

- La délibération DE2018-06-02 du 1^{er} juin 2018
- La délibération DE2018-07-03 du 6 juillet 2018

MANDATE Monsieur le Maire pour rédiger un courrier à la Préfecture expliquant les raisons des décisions prises par le conseil municipal concernant les effacements de dettes et les admissions en non-valeur.

➤ **Assainissement : Effacement de Dettes**

La perception de la Ferté-Bernard a fait parvenir en mairie une copie d'une ordonnance du Juge d'Instance statuant en matière de traitement du surendettement des particuliers stipulant que les dettes de Mr FOUQUET Franck étaient effacées.

Pour la commune, la somme s'élève à 224.93 € pour le budget assainissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité des présents et représentés (13 POUR, 2 CONTRE et 4 ABSTENTIONS), valide l'effacement de dettes de Mr FOUQUET sur le budget assainissement d'un montant de 224.93 €.

La perception de la Ferté-Bernard a fait parvenir en mairie une copie d'une ordonnance du Juge d'Instance statuant en matière de traitement du surendettement des particuliers stipulant que les dettes de Mme RENIER Emeline étaient effacées.

Pour la commune, la somme s'élève à 77.93 € pour le budget assainissement et à 264 € pour le budget communal soit un total de 341.93 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité des présents et représentés (13 POUR, 2 CONTRE et 4 ABSTENTIONS), valide l'effacement de dettes de Mme RENIER sur le budget assainissement d'un montant de 77.93 € et sur le budget communal d'un montant de 341.93 €.

La perception de la Ferté-Bernard a fait parvenir en mairie une liste d'admission en non-valeurs au compte 6541 pour le budget Assainissement pour un montant de 381.88 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité des présents et représentés (13 POUR, 2 CONTRE et 4 ABSTENTIONS), valide la liste d'admission en non-valeurs pour un montant de 381.88 € sur le budget assainissement.

La perception de la Ferté-Bernard a fait parvenir en mairie une de la Commission de Surendettement statuant en matière de traitement du surendettement des particuliers stipulant que les dettes de Mme LAGOUTE Sylviane étaient effacées.

Pour la commune, la somme s'élève à 368.48 € pour le budget assainissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité des présents et représentés (7 POUR, 6 CONTRE et 6 ABSTENTIONS), valide l'effacement de dettes de Mme LAGOUTE sur le budget assainissement pour un montant de 368.48 €.

3. Personnel

➤ **Demande d'un agent pour une participation en vue de la réalisation d'un bilan de compétences**

Mme JANVIER a demandé à bénéficier de congés pour effectuer un bilan de compétences. Monsieur le Maire lui a accordé les congés pour effectuer son bilan de compétences.

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Mme JANVIER Sandra, animatrice au service Jeunesse demandant une participation partielle ou total au financement de son bilan de compétences dont le devis de l'entreprise Orient'action s'élève à 1 700 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité des présents et représentés (6 POUR, 11 CONTRE et 2 ABSTENTIONS), décide de ne pas participer au financement de bilan de compétences pour l'ensemble de ses agents.

4. Service Jeunesse

➤ **Renouvellement convention Chèques Collèges 72**

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer le renouvellement à la convention d'affiliation à l'opération « Chèques Collèges 72 » de la société Applicam, titulaire d'un marché avec le Département de la Sarthe pour la production des chéquiers « Chèques Collèges 72 ». Ce mode de paiement est accepté par le service jeunesse dans le cadre de ses activités et est prévue dans la régie de recettes de ce même service. La convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés, autorise Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la convention Chèques Collèges 72 pour la période 2019-2022.

5. Association Syndicale des Riverains de l'Huisne et de la Vive Parence

➤ **Convention pour la réalisation de travaux de restauration sur cours d'eau**

L'Association Syndicale des Riverains de l'Huisne et de la Vive - Parence, ayant qualité de Maître d'ouvrage, représenté par son Président, Monsieur Bourneuf Régis

La Commune de Tuffé représenté par son maire, M. Guittet André Pierre, Rue de la Mairie 72160 Tuffé Val de la Chéronne, **propriétaire(s)** de la(des) parcelle(s) mentionnée(s) ci-dessous, ci-après désigné(s) le(s) propriétaire(s),

Cours d'eau	Commune(s)	Parcelle(s)
La Chéronne	Tuffé Val de la Chéronne	601 / Plan d'eau

IL EST CONVENU ENTRE LES DEUX PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Elle a pour but d'autoriser l'Association Syndicale des Riverains de l'Huisne et de la Vive - Parence, sur la(les) propriété(s) désignée(s) ci-dessus, à entreprendre les travaux de restauration sur cours d'eau précisés ci-après dans la présente convention (**Cf. Article 2 – Nature des travaux**) ainsi que dans le (les) avenant(s) qui y sera(ont) annexé(s) ultérieurement à la date de signature de la convention.

La Commune de Tuffé autorise(nt) par conséquent :

- le libre passage sur les parcelles, de l'entreprise et/ou de l'association chargée de réaliser les travaux,
- le libre passage occasionnel de la technicienne de rivière de l'Association Syndicale des Riverains de l'Huisne et de la Vive - Parence, chargée de coordonner et de vérifier la bonne exécution des travaux sur le terrain
- les visites de la parcelle à condition qu'elles soient encadrées par un membre de l'Association Syndicale des Riverains de l'Huisne et de la Vive – Parence.

Le propriétaire ne pourra imposer aucune suggestion technique particulière à l'Association Syndicale des Riverains de l'Huisne et de la Vive - Parence.

Dans le cas d'une utilisation des parcelles par une autre personne que le(s) propriétaire(s), il incombe au(x) propriétaire(s) d'avertir et convenir des travaux avec l'utilisateur des parcelles ci-après désigné l'exploitant, avant signature de cette présente convention.

L'exploitant des parcelles ne pourra imposer aucune suggestion technique particulière à l'Association Syndicale des Riverains de l'Huisne et de la Vive – Parence, ni s'opposer aux travaux prévus à l'Article 2.

Article 2 : Nature des travaux

Les travaux de restauration, d'entretien et d'aménagements des cours d'eau ont pour but de protéger la ressource en eau, les milieux aquatiques et de permettre le libre écoulement des eaux.

Les travaux qui pourront être réalisés par l'Association Syndicale des Riverains de l'Huisne et de la Vive Parence sont, de manières exhaustives, décrits ci-dessous.

- l'enlèvement ou la stabilisation de certains embâcles,

- l'enlèvement des déchets dans le lit du cours d'eau,
- les travaux de protection de berges,
- la pose de blocs ou déflecteurs dans le lit du cours d'eau,

Ces travaux font l'objet d'une procédure de restauration suite aux intempéries du 09 et 11 Juin 2018.

Article 3 : Réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés partiellement ou en totalité par une entreprise privée ou par une association compétente dans ce domaine, choisie par l'Association Syndicale des Riverains de l'Huisne et de la Vive - Parence.

Le(s) propriétaire(s) ne peut(vent) remettre en cause le choix du (des) titulaire(s) de la commande publique effectuée par l'Association Syndicale des Riverains de l'Huisne et de la Vive – Parence.

Ils seront exécutés conformément à l'article 2 ainsi qu'au(x) descriptif(s) valant avenant(s) qui sera(ont) annexé(s) ultérieurement à la présente convention.

Le(s) propriétaire(s) et/ou l'exploitant sera(ont) avertis en temps opportun du début des travaux.

Article 4 : Financement des travaux

L'Association Syndicale des Riverains de l'Huisne et de la Vive - Parence autofinance ces travaux à 100%.

Article 5 : Maintien en bon état des aménagements

L'objectif majeur des travaux étant de restaurer le bon état écologique du cours d'eau, le(s) propriétaire(s) et/ou l'exploitant s'engage(nt) à assurer le maintien en bon état des aménagements réalisés sur les parcelles concernées sur toute la durée de la convention.

Ils leur appartiennent de remédier à leur frais aux anomalies dues à une dégradation des aménagements ou à une mauvaise utilisation de ceux-ci.

L'ensemble des travaux réalisés par l'Association Syndicale des Riverains de l'Huisne et de la Vive - Parence sera vérifié par cette dernière pendant la durée de la convention. Ainsi le(s) propriétaire(s) s'engage(nt) à maintenir l'ensemble des aménagements accessibles à la visite des membres de l'Association Syndicale des Riverains de l'Huisne et de la Vive - Parence et de sa technicienne.

En cas de vente de la(les) parcelle(s) concernée(s), le(s) nouveau(x) propriétaire(s) devra(ont) assurer l'entretien et le maintien des aménagements réalisés pendant la durée de la convention. Un avenant à la convention sera établi à son nom.

Article 6 : Maintien de la végétation rivulaire

Le(s) propriétaire(s) et/ou l'exploitant s'engage(nt) à entretenir la végétation des berges, en maintenant la végétation des berges en l'état résultant des travaux effectués.

Toutefois, dans l'hypothèse où des travaux modificatifs s'avèreraient nécessaires, le(s) propriétaire(s) s'engage(nt) à prévenir à l'avance la technicienne de rivière de l'Association Syndicale des Riverains de l'Huisne et de la Vive - Parence qui se rendra sur place afin de se prononcer sur les travaux envisagés.

Article 7 : Droit de pêche

Conformément aux articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 du code de l'environnement lors de financements principalement avec des fonds public d'opération d'entretien et de restauration de cours d'eau. Le partage du droit de pêche fera l'objet d'une convention avec l'Association pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques locale.

Article 9 : Droit de propriété

Les travaux réalisés par l'Association Syndicale des Riverains de l'Huisne et de la Vive - Parence n'entraînent aucune restriction du droit de propriété pour l'avenir.

Article 10 : Durée de la convention

Cette convention est acceptée pour une durée de cinq ans reconductible à compter de la date mentionnée ci-dessous.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés, autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Association Syndicale des Riverains de l'Huisne et de la Vive Parence.

6. Communauté de communes de l'Huisne Sarthoise

➤ Cession du Bâtiment CGMP à la Communauté de Communes

Le conseil communautaire dans sa séance du 12 juillet dernier a acté la vente à la commune du bâtiment CGMP pour un montant de 140 000 €.

L'ensemble immobilier est référencé sous les numéros de parcelle AC 289, AC 297, AC 343, AC 344 et AC 346 pour une surface totale de 12 448 m².

C'est Me MULOT-VERGNE qui est mandaté pour l'établissement de l'acte notarié.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de valider cette cession au profit de la Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise pour un montant de 140 000 € et d'autoriser Monsieur le Maire ou un adjoint à accomplir tous les actes utiles à la cession.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés, valide la cession du bâtiment CGMP au profit de la Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise pour un montant de 140 000 € et autorise Monsieur le Maire ou un adjoint à accomplir tous les actes utiles à la cession.

➤ **Convention de mise à disposition de la salle de sports communautaire de Tuffé Val de la Chéronne pour la saison 2018/2019**

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition gratuite de la salle de sports d'intérêt communautaire à Tuffé Val de la Chéronne pour l'utilisateur.

Ce dernier déclare connaître les dispositions du règlement intérieur d'utilisation de la salle en sorte qu'il ne pourra formuler ultérieurement aucune réclamation pour quelle que cause que ce soit. Un exemplaire dudit règlement est remis à la signature des présentes.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'utilisation suivante :

➔ **Pratique diverse de sports**

pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019.

Article 3 : Modalités d'utilisation

L'utilisateur reçoit du propriétaire un local en parfait état de fonctionnement : il lui appartient de signaler toute insuffisance ou anomalie au propriétaire qui pourra faire appel à la commune de Tuffé Val de la Chéronne dans le cadre d'une gestion de proximité pour répondre aux attentes.

L'utilisateur conserve la responsabilité du gardiennage de toutes les installations durant le déroulement de la mise à disposition.

L'utilisateur devra prendre toute mesure de nature à garantir la bonne tenue de la mise à disposition notamment en cas de manifestation entraînant la présence de public.

Il devra satisfaire aux mesures de police et de sécurité et contracter toutes les assurances nécessaires.

Il est rappelé que la mise à disposition actée par la présente convention concerne l'équipement sportif hors la salle de musculation relevant exclusivement de la gestion du club de musculation tufféen.

Par ailleurs, l'attention de l'utilisateur est appelée sur les modalités strictes d'utilisation des murs d'escalade telles que formulées dans le règlement intérieur.

Article 4 : Sécurité

L'utilisateur se substituera au propriétaire pour assumer le service de sécurité pendant la mise à disposition de la salle de sports communautaire.

Il aura notamment pour mission :

- de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment en ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap,
- de prendre éventuellement, sous l'autorité du propriétaire, les premières mesures de sécurité,
- d'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

Par la signature de cette convention, l'utilisateur certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par le propriétaire et s'engage à les respecter,
- procédé à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours,
- reçu une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement (cf annexe sécurité).

Article 5 : Publicité

Les opérations promotionnelles que l'utilisateur pourrait organiser lors de rencontres disputées dans la salle de sports seront soumises à l'accord préalable expresse du propriétaire : cette clause concerne notamment les publicités susceptibles d'être affichées pendant la durée de la manifestation sportive.

Durant la manifestation, l'utilisateur s'engage à user de tous ses droits et moyens pour éviter toute utilisation par le public d'une publicité quelconque.

Article 6 : Caractère intuitu personae de la mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie à titre exclusif à l'utilisateur. En conséquence, l'utilisateur ne peut, sans l'autorisation expresse préalable du propriétaire, céder ou transférer tout ou partie des droits et obligations issus des présentes.

Article 7 : Assurances

L'utilisateur fait son affaire de tous dommages quelle qu'en soit la cause pouvant être subis par des tiers et des usagers de la salle de sports, pendant la période où cet équipement est mis à sa disposition par le propriétaire dans les conditions du présent contrat.

De même il s'assurera contre les risques de dégradations subies par la salle de sports et il sera seul responsable des dégâts devant le propriétaire.

Article 8 : Clause de juridiction

Les parties conviennent expressément que tout différend lié à l'application et/ou à l'interprétation de la présente convention sera du ressort du Tribunal administratif de Nantes.

Article 9 : Frais divers

La présente convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de la salle de sports communautaire de Tuffé Val de la Chéronne pour la saison 2018/2019.

➤ Convention de gestion pour l'exercice de la compétence entretien et gestion des zones d'activités économiques

La Communauté de communes de l'Huisne Sarthoise dont le périmètre et le siège sont fixés par l'arrêté préfectoral n°DIRCOL 2017-0071 du 28 février 2017 exerce, depuis le 1^{er} janvier 2017, en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Elle est donc en charge de la compétence « (...) création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire (...) »

Conformément à l'article L. 5211-5 III du C.G.C.T., le transfert de compétence entraîne, de plein droit, le transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert.

Le personnel afférent à l'exercice de la présente compétence est également transféré à la CCHS.

Cependant, au regard des échéances calendaires (transfert au 1^{er} janvier 2017) et des délais très contraints, la situation aurait pu générer des dysfonctionnements non négligeables aussi bien dans les structures communales que communautaires. En effet, la gestion et l'entretien des zones d'activités économiques imposent une logistique particulière intégrée dans une gestion globalisée à l'échelle de la commune, des voiries et des espaces verts notamment.

Aussi, compte tenu de la pluralité des missions des équipes en charge de l'entretien des zones d'activités économiques, il apparaît nécessaire de procéder à un travail approfondi sur les charges de travail des agents et les temps d'affectation en fonction des compétences, afin de déterminer, le cas échéant, les éventuelles mises à disposition à effectuer dans le cadre du transfert de la compétence zones d'activités économiques.

Sur ce point, et pour mémoire, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la CCHS et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du C.G.C.T., avec notamment l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Par conséquent, pour garantir la continuité du service public au moyen d'une organisation pérenne de la compétence, il est proposé dans un premier temps que la Commune de Tuffé Val de la Chéronne continue d'assurer la gestion et l'entretien des zones d'activités économiques.

Pour cela, et sur le fondement de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, il convient de conclure une convention de gestion entre la CCHS et la Commune de Tuffé Val de la Chéronne afin que cette dernière poursuive la gestion de la compétence « gestion et entretien des zones d'activités économiques ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la CCHS confie à la Commune qui l'accepte au titre de l'article L. 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la gestion de la compétence « entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » pour les zones définies à l'article 2.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES ZONES

La zone concernée par la présente convention est listée ci-après : ZA du Champ de la Croix.

Des zones d'activité supplémentaires ou des extensions de zones pourront être ajoutées ultérieurement par avenant.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ORGANISATION DES MISSIONS

La Commune continuera à assurer **au nom et pour le compte de la CCHS** la gestion et l'entretien des zones d'activités économiques en supportant toutes les dépenses de fonctionnement liées à l'exercice de ces missions pendant la durée de la convention.

3.1 Moyens humains et matériels

La Commune est autorisée, **pour le compte de la CCHS**, à utiliser tous les moyens humains et matériels nécessaires à la bonne exécution des missions définies dans la présente convention.

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune, s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel affecté par celle-ci aux dites missions ;
- les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- les contrats passés par la Commune pour leur exercice.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

3.2 Plafond de dépenses

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la compétence qui lui est confiée dans la limite du plafond des dépenses constitutives de charges arrêtées pour chaque zone par la CLECT. Le montant plafond des dépenses autorisées est fixé en annexe 1 des présentes.

Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par la CCHS et notamment pour tous les engagements financiers supérieurs à 15 000 € HT, ces derniers devront être systématiquement et préalablement être validés par la CCHS.

En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, la Commune pourra toutefois réaliser tous travaux non prévus et engager les dépenses correspondantes, sur sa proposition et après décision du Président de la CCHS.

Elle en rendra compte financièrement dans le bilan annuel mentionné à l'article 6.4.

En cas de renouvellement de la convention dans les conditions de l'article 5.2, le montant plafond est majoré de 3% par année de renouvellement.

3.3 Contrats

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention et listés en annexe 2. **Les cocontractants seront informés par la Commune de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte de la CCHS.**

Elle prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, à l'exception de ce qui est prévu à l'alinéa suivant. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la **Commune agit au nom et pour le compte de la CCHS.**

S'agissant spécifiquement des **conventions soumises aux règles de la commande publique ou à celles relatives aux délégations de service public à conclure** pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la CCHS seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Le travail de préparation et de suivi de ces conventions est assuré par la Commune. Afin d'anticiper d'éventuelles difficultés, la Commune s'engage à fournir une liste précise des contrats applicables sur chacune des zones référencées à l'article 2.

3.4 Personnel et services

Les personnels accomplissant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence, objet de la présente convention, demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

Le personnel affecté à la compétence « *entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* » dépendra jusqu'à la fin de la présente convention, de la Commune qui en assurera la gestion.

Toute modification du tableau des effectifs et des emplois relatifs aux compétences objet de la présente convention fera l'objet d'une consultation préalable du Bureau de la CCHS.

3.5 Utilisation des biens meubles et immeubles

La CCHS autorise la Commune à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention qui ont été mis de plein droit à sa disposition par la Commune.

ARTICLE 4 : NATURE DES PRESTATIONS ATTENDUES

La gestion et l'entretien des zones d'activités économiques qui seront assurées par la Commune sont définis de la manière suivante :

- entretien/ maintenance des voiries et parkings (y compris balayage et renouvellement léger de voiries (rebouchage trous, signalisation, marquage au sol, etc.)),
- entretien/ maintenance des espaces verts (y compris fauchage/ élagage),
- entretien/ maintenance des bassins de rétention (y compris curage des bassins),
- entretien/ maintenance de l'éclairage public,
- entretien/ maintenance du mobilier urbain.

Toutes modifications des prestations listées précédemment par la commune devront préalablement être validées par la CCHS.

ARTICLE 5 : DUREE

5.1 Durée initiale

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée d'un an, reconductible de manière expresse pour une période identique si les conditions techniques et juridiques du transfert de la compétence de la CCHS demeurent inchangées.

5.2 Renouveaulement de la convention

Dans ce cadre, l'exécutif de la plus diligente des parties fait part de son souhait, par courrier, de renouveler la convention au plus tard un mois avant son expiration ; sauf opposition par courrier de l'exécutif de l'autre partie dans un délai de 15 jours, la convention est renouvelée.

A titre dérogatoire, pour l'année 2018, le renouvellement de la convention s'effectuera automatiquement sans formalisme de l'une ou l'autre des parties sauf opposition manifestée par lettre recommandée avec avis de réception par l'une d'entre elles dans les 15 jours précédant l'arrivée du terme.

A chaque renouvellement, le montant plafond des dépenses autorisées est majoré de 3%.

ARTICLE 6 : MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES

6.1 Rémunération

L'exercice par la Commune des compétences objet la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération de la part de la CCHS.

6.2 Dépenses et recettes de fonctionnement liées à l'exercice des compétences

La Commune engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exercice de la compétence objet de la présente convention et dans le cadre des montants mentionnés à l'article 3.2.

La Commune s'acquitte des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA, dans les cas où la réglementation l'impose.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercée.

La Commune procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local.

Elle procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

6.3 Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement sont prises en charge directement par la CCHS dans les conditions définies à l'article 3.2 de la présente convention.

6.4 Modalités de remboursement

Règles générales : La CCHS assumera la charge des dépenses nettes des recettes réalisées par la Commune dans les limites et conditions définies à l'article 3.2 de la présente convention. Toutefois, tout intérêt moratoire dû par la Commune pour défaut de mandatement dans les délais reste à sa charge.

En cas de dépenses générant un dépassement du plafond autorisé et non validé par la CCHS, le montant dudit dépassement sera intégralement supporté par la Commune sans aucune possibilité de prise en charge par la CCHS.

Etablissement des états de recettes et de dépenses : Conformément à la rubrique 49422 de l'annexe au décret n° 2007-450 du 25 mars 2007, la Commune transmettra à la CCHS pour chaque zone listée à l'article 2 un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures ou de toute autre pièce justificative ainsi que d'une attestation du comptable certifiant que les paiements et encaissements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par le décret susvisé et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

La Commune transmettra en outre à la CCHS un état des recettes accompagné des pièces justificatives.

Pour que la CCHS puisse réintégrer ces opérations comptables dans sa propre comptabilité, le décompte distinguera les montants relatifs, tant en dépenses qu'en recettes, en faisant apparaître les dépenses de personnel distinctement des autres dépenses.

Rythme de facturation : Pour chaque année civile, un état des dépenses et recettes par zone sera établi par semestre. Nonobstant la disposition précédente et pour l'année 2017, l'état des dépenses et recettes par zone sera établi pour une année complète et au cours de l'année 2018.

Semestre 1

Pour le 1^{er} semestre, chaque état sera établi au cours du troisième trimestre de l'année.

En l'absence de difficultés et en cas d'accord, la CCHS remboursera à la Commune les sommes dues dans les trente jours à compter de la réception des états.

Il est à noter que les éventuelles recettes perçues par la Commune seront reversées à la CCHS.

Semestre 2

Pour le second semestre, chaque état sera établi au cours du 1^{er} trimestre de l'année qui suit.

En l'absence de difficultés et en cas d'accord, la CCHS remboursera à la Commune les sommes dues dans les trente jours à compter de la réception des états.

Il est à noter que les éventuelles recettes perçues par la Commune seront reversées à la CCHS.

Synthèse : état définitif et rapport d'activité des zones

Un état définitif annuel sera établi au cours du 1^{er} semestre de l'année suivante.

Il sera intégré au rapport d'activité des zones qui devra être adopté annuellement par chaque organe délibérant.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

7.1 Responsabilité de la Commune

La Commune est responsable, à l'égard de la CCHS et des tiers, du service et des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la CCHS et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

De la même manière, elle assumera la responsabilité de la gestion administrative et juridique des montages et contrats en cours en matière de marchés publics, délégations de services publics, régie, etc.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la CCHS et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la CCHS, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

Dans l'hypothèse où des actions en justice seraient engagées à l'encontre de la CCHS au titre des missions dévolues à la Commune au titre des présentes, cette dernière s'engage à la relever, à la présenter et à la garantir de l'intégralité des condamnations qui seraient prononcées à son encontre.

7.2 Responsabilité de la CCHS

De son côté, la CCHS s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 8 : CONTROLE

La CCHS exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés à l'article 6.4., qui seront, dans cette perspective, transmis au Bureau de la CCHS.

En outre, la CCHS se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'elle estime nécessaire. La Commune devra donc laisser libre accès, à la CCHS et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions, objet de la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, quinze (15) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois.

ARTICLE 10 : REGLEMENT AMIABLE

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

ARTICLE 11 : CLAUSE DE JURIDICTION

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Nantes.

ANNEXE 1 : LISTE DES ZONES ET MONTANT DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT PAR ZONE

Nom de la zone	Montant plafond					
	2017 (y compris majoration de 10%)	2018*	2019*	2020*	2021*	2022*
ZA du Champ de la Croix	834 €	859 €	885 €	911 €	939 €	967 €

* les montants indiqués sont les montants plafonds et ne présagent aucunement les décisions de l'une ou l'autre des parties quant à la continuation de la convention sur la période concernée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de gestion pour l'exercice de la compétence entretien et gestion des zones d'activités économiques.

7. Questions et Informations diverses / Agenda

➤ Octobre Rose

Courrier reçu de la Ligue contre le Cancer – Délégation de la Ferté-Bernard pour la mise en lumière rose. La délégation fournit un kit permettant la mise en lumière rose par la mise en place de filtre sur les éclairages, en communiquant sur la démarche et en proposant des documentations sur le dépistage et ses modalités en mairie.

➤ **Lotissement Claire Vallée**

L'éclairage public au lotissement sera mis en service le 11 septembre 2018.

➤ **Congrès Cantonal des ACPG – CATM**

Le congrès cantonal est organisé par la section de Tuffé Val de la Chéronne avec le programme suivant :

- 10 h 00 Rassemblement Parking Salle Polyvalente
- 10 h 30 Messe en l'Eglise St Pierre de Tuffé
- 11 h 30 Cérémonie au monument aux morts avec dépôt de gerbes et remise de décoration
- 12 h 30 Vin d'honneur à la Salle Polyvalente

➤ **Délégations du Maire**

- Travaux Chaufferie Bois : signature de deux devis à la SARL CBC
 - Réfection de l'isolation de la porte de la chaudière : 3 373.90 € HT
 - Remplacement des briques du 1^{er} anneau de l'échangeur : 864 € HT

Prochain conseil municipal : Jeudi 4 octobre 2018 à 20 h 00

Séance levée à 23 h 12
Pour extrait conforme,
Suivent les signatures au registre
Le Maire, André Pierre GUITTET